Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de St Quentin en Tourmont
Société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES

Abrogation de mise en demeure

ARRÊTÉ du 22 AOUT 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2005 à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mobiliers en bois sur le territoire de la commune de St Quentin en Tourmont 48 chemin des Garennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 mettant en demeure la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a remis une liste des équipements sous pression conforme avec l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié. Elle contient l'ensemble des éléments demandés (catégorie de l'équipement au sens de l'arrêté du 21 décembre relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, nature de l'équipement, ...). Par ailleurs, elle précise les caractéristiques et l'identification des accessoires de sécurité pour chaque équipement sous pression.

- Les dossiers descriptifs transmis par l'exploitant comportent tous les éléments réglementaires exigés au titre de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Considérant le respect des termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 de mise en demeure délivré à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES sont abrogées.

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES.

Amiens, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY